

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

--

Direction de l'Architecture

* :
A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 1er juin 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Tarn et Garonne l'ensemble urbain formé à Montauban par les rives du Tarn ;
- VU l'arrêté du 8 Août 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du Tarn et Garonne l'ensemble formé sur la commune de Montauban par les berges du Tarn en amont de Montauban ;
- VU l'avis émis le 23 septembre 1976 par le conseil municipal de Montauban ;
- VU la délibération du 4 novembre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Tarn et Garonne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - L'ensemble urbain formé à MONTAUBAN (Tarn et Garonne) déjà inscrit par arrêté susvisé du 1er juin 1943 est étendu comme suit en partant du Nord Ouest et dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan ci-annexé :

à partir de l'intersection de la limite du site déjà inscrit par arrêté susvisé du 1er juin 1943 avec la rue du Jeu de Paume :

- la rue du Jeu de Paume
- la rue Delcassé (sur ses deux côtés)
- la limite est de la Place Guibert
- le coté nord est de la rue de la Mandoune (limites des sections BM/AL et BM/AM)
- le coté impair de la rue des Lixes (Place des Martyrs comprise) et son prolongement traversant la place du Maréchal Foch
- le coté sud de la place du Maréchal Foch
- les limites de la parcelle n° 76 (section BP)
- la limite sud est des parcelles n°s 74 et 50 (section BP)
- la limite sud est des parcelles n°s 55 et 66 (section BP)
- la limite sud est des parcelles 66 et 55 (section BP)
- la limite est des parcelles n°s 57 à 59 inclus (section BP)
- le coté pair de la rue de la Banque et son prolongement
- la traversée de la rue de la Banque au droit de la mitoyenneté des parcelles n°s 1 et 2 (section BR)
- la limite est des parcelles n° 1, 3, 4 (section BR)
- les limites de la parcelle n° 5 (section BR)
- la limite est des parcelles n°s 6 à 9 inclus (section BR)
- la traversée de la rue du Lycée et le coté impair de cette rue
- la limite est des parcelles n°s 120 à 123 inclus, 129 ; 130 ; 131
- la mitoyenneté des parcelles n° 131 et 131a puis 131a et 132 (section BR)
- les cotés est, sud et ouest de la place des Exécutions
- la rive droite du ruisseau LETESCOU jusqu'à la limite du site déjà inscrit (par arrêté du 1er juin 1943)
- la limite du site déjà inscrit (par arrêté du 1er juin 1943) jusqu'à son intersection avec la rue du Jeu de Paume (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Tarn et Garonne et au Maire de la commune de MONTAUBAN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

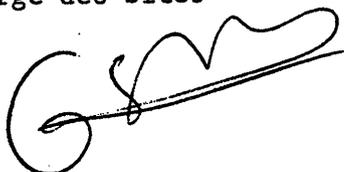
Fait à PARIS, le 28 Mars 1977

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Simon', written over a horizontal line.

Gilbert SIMON